

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION D'ACOMPTE TGAP N° 2020-TGAP-AC-SD

La téléprocédure est obligatoire pour déclarer et payer l'acompte de TGAP (Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021)

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts (CGI) et le BOFIP sont en ligne sur le site internet de la DGFIP : impots.gouv.fr

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a prévu le transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP de la DGDDI vers la DGFIP, à compter du 1er janvier 2020 pour les TGAP « Émissions polluantes », « Lessives et préparations assimilées » et « Matériaux d'extraction », puis à compter du 1er janvier 2021 pour les « Déchets ».

Un seul acompte est attendu à la DGFIP pour l'ensemble des composantes de TGAP.

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

L'acompte de TGAP dû est calculé par rapport aux quantités taxables à la TGAP en N-1 en leur appliquant les nouveaux tarifs N.

La téléprocédure en ligne affiche le montant de votre acompte attendu pour les composantes de TGAP (« Lessives et préparations assimilées », « Matériaux d'extraction », « Émissions polluantes » et « Déchets »).

Possibilité de modulation de l'acompte

Votre acompte peut être modulé à la hausse ou à la baisse pour refléter le niveau prévisionnel de votre activité en 2025. Un [simulateur pour le calcul de l'acompte TGAP](#) est à votre disposition sur le site impots.gouv.fr, afin de vous aider à calculer le montant de TGAP que vous estimez devoir par exemple en cas de variation sensible de votre activité.

En effet, les redevables qui estiment que la valeur de l'acompte relative à une composante de la TGAP conduirait à excéder le montant du solde dû au titre de cette composante peuvent le minorer, sous réserve que le montant finalement dû ne soit pas supérieur de plus de 20 % à la valeur minorée.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables à la différence positive entre, d'une part, le montant qui aurait été versé en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, le montant effectivement versé.

Concernant les TGAP « Lessives et préparations assimilées », « Matériaux d'extraction » et « Déchets »

1° Acompte avant modulation (Lignes LV, MX et DB)

Doit être porté le montant de l'acompte prévisionnel, pour chaque composante (avant toute modulation), correspondant à votre TGAP due au titre de l'année N-1, majorée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (soit +4,80 % retenu au titre de l'année 2023, à l'exception des déchets non dangereux dont la trajectoire tarifaire est fixée jusqu'en 2025).

2° Modulations liées à la variation de votre chiffre d'affaires (Lignes LV1, LV2, MX1, MX2, DB1 et DB2)

Vous pouvez moduler à la hausse ou à la baisse le montant de votre acompte si vous constatez une variation sensible de votre activité en 2025 par rapport à 2024, une marge d'erreur de 20 % maximum étant admise par rapport à la taxe due. En cas de non-respect, l'intérêt de retard (article 1727 du CGI) et la majoration de 5 % (article 1731 du CGI) sont applicables.

Concernant la TGAP « Émissions polluantes »

Ligne SP : Doit être porté le montant de l'acompte prévisionnel, pour chaque substance taxable (avant toute modulation et déduction de dons), correspondant à votre TGAP due au titre de l'année N-1, majorée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (soit +4,80 % retenu au titre de l'année 2023).

Ligne F1 : Vous déclarez les dons versés aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) entre la date limite de dépôt de la déclaration de solde de l'année N-1 et celle de la déclaration d'acompte.

Lignes SP1 et SP2 : Vous pouvez moduler à la hausse ou à la baisse le montant de votre acompte si vous considérez que le montant qui sera finalement dû au titre de l'année 2025 diffère du montant de l'acompte attendu soit en raison d'une variation sensible de votre

activité en 2025 par rapport à 2024, soit pour tenir compte des dons prévisionnels qui seront versés entre la date limite de dépôt de l'acompte et celle de la déclaration de solde N à déposer en N+1. Une marge d'erreur de 20 % maximum est admise par rapport à la taxe due. En cas de non-respect, l'intérêt de retard (article 1727 du CGI) et la majoration de 5 % (article 1731 du CGI) sont applicables.

3° Acompte après modulation (lignes LW, MY, SQ et DC)

Montant d'acompte que vous considérez dû après modulation.

4° Colonne (A) :

Le montant de l'acompte toutes composantes restant dû après modulation est à reporter en colonne (A).

Ce montant devra être reporté sur la déclaration annuelle N déposée en avril/mai N+1 en déduction du montant de TGAP dû avant toute imputation de l'excédent N-1.

5° Colonne (B) :

Si vous avez déclaré un excédent de TGAP sur votre déclaration annuelle au titre de l'année N-1 (2024), vous devez imputer cet excédent de TGAP sur votre déclaration d'acompte N.

6° Case TA1 « Acompte à payer » :

Déclarez le montant d'acompte global de TGAP restant dû.

7° Case TA2 « Excédent à restituer » :

Si l'acompte « colonne (A) » dû après modulation est insuffisant pour imputer la totalité de l'excédent, vous devez indiquer le montant du surplus dans cette case. Vous devez en demander le remboursement par le biais de la téléprocédure.

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Exemples de calcul d'un acompte de TGAP (Revalorisation tarifaire de + 4,80 %¹)

Vous êtes redevable de deux composantes TGAP : « Émissions polluantes » et « Déchets ».

La déclaration de solde TGAP de l'année N-1 (2024) au titre des « Émissions polluantes » et des « Déchets », déposée le 20 mai 2025 comporte les éléments chiffrés suivants :

=> Un **soldé net de 7 000 €** au titre de la TGAP « Émissions polluantes » consécutif des données suivantes :

- un montant de **11 000 €** au titre de la composante « Émissions polluantes » (mercure) ;
- une déduction de **4 000 €** de dons versés aux AASQA entre le 20 mai 2024 et le 20 mai 2025 au titre de la composante « Émissions polluantes ».

=> Un **soldé net de 500 €** au titre de la TGAP « Déchets » :

- un montant de **2 000 €** au titre de la composante « Déchets » (réception de déchets dangereux pour stockage) ;
- un acompte de **1 500 €** versé en 2024, au titre de la TGAP 2024.

Situation n°1 : Cas d'un don libératoire fait aux AASQA d'une partie de la TGAP « Émissions polluantes »

Vous estimatez que vous allez verser un montant de dons plus important par rapport à l'année N-1 et que votre activité a augmenté au cours de l'année N.

Au titre de la composante « Émissions polluantes »

En ligne (SP)

Votre acompte d'octobre 2025 attendu ou brut représente 100 % de votre TGAP de l'année N-1 due avant toute déduction de dons de l'année N-1 pour la composante « Émissions polluantes » et après application de la majoration tarifaire de 4,80 %.

En conséquence, votre acompte attendu sera de **11 528 €** [$11 000 € + (11 000 € \times 4,80 \%)$].

En ligne (F1)

Déduction des dons versés entre la date limite de dépôt de votre déclaration de solde 2024 (20 mai 2025) et celle de votre acompte (20 octobre 2025) soit **3 000 €** à déduire (ligne F1).

1. Indice des prix à la consommation hors tabac retenu pour l'année 2023.

En ligne (SP2)

Vous estimatez :

- que votre activité prévue pour l'année 2025 est en hausse par rapport à l'année 2024. Cette hausse a pour effet d'augmenter votre TGAP « Émissions polluantes » de **1 500 €** (possibilité de calculer ce montant grâce [au simulateur pour le calcul de l'acompte](#), en ligne sur le site impots.gouv.fr).

- que vous allez verser aux AASQA entre la date limite de dépôt de l'acompte (20 octobre 2025) et celle de la déclaration annuelle au titre de N (le 20 mai 2026) une somme complémentaire de dons à hauteur de **4 000 €**.

- vous constatez ainsi une baisse de votre TGAP à hauteur de **2 500 €** (+ 1 500 € – 4 000 €). Vous pouvez donc renseigner la ligne « montant de la modulation : diminution (SP2) du montant de **2 500 €**.

En ligne (SQ)

Vous indiquez le montant total de votre TGAP due au titre des « Émissions polluantes après modulation, soit **6 028 €** (11 528 € - 3 000 € - 2 500 €).

Au titre de la composante « Déchets »

En ligne (DB)

Votre acompte d'octobre 2025 attendu ou brut (ligne DB) au titre des déchets représente 100 % de votre TGAP de l'année N-1 due au titre de la TGAP « Déchets » et après application de la majoration tarifaire de 4,80 %, soit **2 096 €** [2 000 € + (2 000 € x 4,80 %)].

En ligne (DB 1)

Vous estimatez que votre activité prévue pour 2025 est en hausse par rapport à 2024. Cette hausse a pour effet d'augmenter votre TGAP « Déchets » de **500 €** (possibilité de calculer ce montant grâce [au simulateur pour le calcul de l'acompte](#), en ligne sur le site impots.gouv.fr).

Vous indiquez donc **500 €** sur la ligne « Montant de la modulation : augmentation (DB1) ».

En ligne (DC)

Vous indiquez le total de votre TGAP due au titre des « Déchets » soit **2 596 €** (2 096 € + 500 €).

En colonne (A)

Vous indiquez la somme des lignes SQ et DC soit **8 624 €** (6 028 € + 2 596 €).

Vous n'avez aucun excédent de TGAP constaté au titre de l'année N-1 à imputer sur l'acompte.

En ligne (TA1)

Vous devez déclarer et payer un acompte global de **8 624 €**.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 528
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			2 500
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D620	6 028
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 096
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D680	2 596
Colonne A ²	Colonne B		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente		
8 624			
	Acompte à payer (TA 1) (si A - B > 0)		8 624
	Excédent à restituer (TA 2) (si A - B < 0)		

² - Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

Situation n°2 : Cas d'un don libératoire fait aux AASQA de la totalité de la TGAP « Émissions polluantes »

Si vous vous engagez, lors de votre déclaration d'acompte (octobre 2025), à verser un don libératoire aux AASQA de la totalité du solde de TGAP au titre des « Émissions polluantes » attendue en avril/mai 2026, alors vous pouvez moduler votre acompte de TGAP « Émissions polluantes » pour sa totalité et ainsi le porter à 0 (zéro).

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)		11 528
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		8 528
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		2 096
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		500
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	2 596
Colonne A³	Colonne B	
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente	
2 596		
	Acompte à payer (TA 1) (si A - B > 0)	2 596
	Excédent à restituer (TA 2) (si A - B < 0)	

II. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si l'acompte N est insuffisant pour apurer l'excédent constaté en N-1, vous devez demander le remboursement du surplus de l'excédent via la téléprocédure TGAP sur la déclaration d'acompte dans le cadre dédié.

Exemple : reprise des éléments chiffrés de la situation n°1, incluant un montant d'excédent à imputer de **10 000 €** (indiqué en colonne B), constaté lors du dépôt de la déclaration de solde 2024.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)		11 528
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)		3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)		
Montant de la modulation : diminution (SP2)		2 500
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)	D620	6 028
- TGAP Déchets avant modulation (DB)		2 096
Montant de la modulation : augmentation (DB1)		500
Montant de la modulation : diminution (DB2)		
- TGAP Déchets après modulation (DC)	D680	2 596
Colonne A⁴	Colonne B	
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente	
8 624	10 000	
	Acompte à payer (TA 1) (si A - B > 0)	
	Excédent à restituer (TA 2) (si A - B < 0)	1 376

³ - Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

⁴ - Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N